



### Décision n° 2019-16

autorisant une manifestation sportive  
sur voies ouvertes à la circulation du public  
dans le territoire du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68 du code de l'environnement,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15 et 16,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU le dossier de déclaration préfectorale déposé par l'Association guillaumoise cyclotouriste et la demande d'autorisation dérogatoire modificative présentée par Monsieur GIOVANNANGELI le 10 janvier 2019,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés,

Considérant que les modalités d'organisation et les moyens logistiques prévus permettent de limiter les risques d'impacts même temporaires de la manifestation – visibilité, bruit, piétinement des milieux naturels, abandon de déchets notamment -,

Considérant à ce titre que la manifestation apparaît globalement conforme à l'objectif II de la charte et à la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

#### Article 1er :

L'association guillaumoise cyclotouriste, représentée par Monsieur GIOVANNANGELI Jean-Claude, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies aux articles suivants, à organiser une randonnée cycliste dénommée « La Guillaumoise » dans le cœur du parc national du Mercantour.

#### Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la date du dimanche 09 juin 2019, sur la route du col de la Cayolle, entre les lieux-dit « Bayasse » (Uvernet-Fours, 04) et « Pont du Garret - La Cantonnière » (Entraunes, 06).

### Article 3 :

L'organisation de la manifestation, telle que décrite par le bénéficiaire dans sa demande, est prévue selon les modalités suivantes :

- nature de l'épreuve : cyclosportive sans classement ni chronométrage des participants ;
- nombre de participants, y compris encadrants : 200 participants – 2 véhicules d'encadrement
- nombre de spectateurs attendus : pas d'information ;
- itinéraire concerné par le passage dans la zone cœur de Parc : « grand parcours » 136 km. départ général Guillaume → St-Martin-d'Entraunes → col des champs → Allos → col d'Allos → Uvernet-Fours → (RD902) Bayasse → col de la Cayolle → (RD2202) Estenc → Entraunes → arrivée Guillumes

### Article 4 : prescriptions relatives aux conditions générales d'organisation de la manifestation

Pour la partie située dans le cœur de parc national, le bénéficiaire est autorisé à organiser l'événement sous réserve de respecter les prescriptions générales suivantes :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans infrastructure mobile ou démontable, notamment de tente, arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles....
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de parc ;

### Article 5 : prescriptions particulières liées aux installations sur le parcours

Aucune installation, hors balisage précisé à l'article 6, n'est autorisée sur et aux abords de l'itinéraire traversant le cœur du Parc national.

### Article 6 : prescriptions particulières liées au balisage

En cas de besoin, le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire dans le cœur du Parc national, aux strictes nécessités de sécurité et d'orientation des participants.

Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdite, même à l'aide de peinture biodégradable ou d'inscriptions à la craie.

### Article 7 : conditions spécifiques liées à la gestion des déchets

Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à la randonnée cycliste.

Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de parc, occupés par les organisateurs et les participants.

Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

### Article 8 : prescriptions particulières liées à la prise d'images et de sons

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'évènement, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

8.1. Le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;

8.2. La présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;

8.3. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

Le bénéficiaire est tenu d'informer les professionnels accrédités de ces prescriptions.

### Article 9 : conditions spécifiques à l'information des participants

Au départ de la course et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique pour l'étape se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

Les représentants du bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national.

Il est rappelé les interdictions suivantes :

- pas de prélèvement (minéraux, végétaux...) ;
- pas d'appareil d'amplification sonore ;
- pas de marque ni graffiti sur le sol, les arbres, les rochers ;
- pas de feu ;
- pas d'abandon de détritiques ;
- pas de drone.

### Article 10 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations ou déclarations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, la flore, la faune et le caractère du cœur de parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

### Article 11 :

Le bénéficiaire et ses représentants devront présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### Article 12 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 13 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 21 janvier 2019



Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER